

N° 516

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 1978.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 117 du Code de procédure pénale,

PRÉSENTÉE

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En matière pénale, tout inculpé a la faculté de choisir plusieurs conseils pour assurer sa défense. Il en est de même de la partie civile. Ce droit est garanti par l'article 117 du Code de procédure pénale.

Ce texte détermine également les conditions dans lesquelles les convocations et notifications seront adressées au conseil.

Ce sont ces dernières modalités que nous vous proposons de préciser en les réformant.

Le texte initial de cet article, tel qu'il résultait de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957, disposait que : « l'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux ».

En adoptant cet article, le Parlement avait rejeté le texte proposé par le Gouvernement aux termes duquel l'inculpé ou la partie civile, désignant plusieurs conseils, devait faire connaître celui d'entre eux auquel seraient adressées les convocations et notifications (Conseil de la République, année 1955, projet de loi n° 544).

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M^r isorni, justifiait ainsi le point de vue du Parlement : « il paraît dangereux lorsque l'inculpé a désigné plusieurs conseils, qu'un seul d'entre eux reçoive les convocations et notifications. Dans bien des cas, un inculpé désigne des conseils appartenant à différents barreaux, souvent éloignés l'un de l'autre. Si un seul était averti, les droits de la défense risqueraient d'être menacés » (rapport n° 4255, juin 1957).

Le Gouvernement ne tint pas compte de la volonté du Parlement. Par une ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, il modifia unilatéralement le texte de l'article 117 du Code de procédure pénale tel qu'il résultait de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957.

Le nouvel article 117 fut ainsi rédigé : « l'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil par eux choisi ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ».

Il nous paraît regrettable qu'une telle modification, intéressant directement les droits de la défense, ait été faite par le Gouvernement sans aucun débat parlementaire.

Cette modification est d'autant plus regrettable qu'il en est résulté tout à la fois des difficultés d'interprétation et des difficultés pratiques.

Des difficultés d'interprétation se sont en effet présentées lorsque les inculpés et les parties civiles, ayant désigné plusieurs conseils, omettaient de choisir celui d'entre eux auquel devaient être adressées les notifications et convocations.

Notre regretté collègue, le bâtonnier Le Bellegou, notait avec insistance dans un rapport de la Commission des Lois la fréquence de telles omissions (Première session ordinaire de 1972-1973, rapport n° 1).

L'article 24 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 a complété sur ce point l'article 117. A défaut du choix par l'inculpé de celui de ses conseils auquel seront adressées les convocations et notifications, le juge d'instruction les adressera au conseil le premier choisi.

*
**

A l'expérience, il est apparu que cette nouvelle disposition était insuffisante.

En effet, il serait normal que les convocations et notifications soient adressées à tous les conseils et non pas seulement à l'un d'entre eux.

Cette solution serait conforme aux principes de l'égalité de traitement de tous les conseils. Il n'est pas convenable qu'un avocat soit privilégié par rapport à ses confrères. Ces derniers doivent être informés rapidement dans l'intérêt même de la défense. D'autre part, la négligence ou la mauvaise volonté du seul conseil informé peuvent causer un grave préjudice à l'inculpé ou à la partie civile si leurs autres conseils n'ont pu remplir leur fonction.

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi exige que cette discrimination soit supprimée.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 117 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, les convocations et notifications seront adressées à chacun d'eux. »